

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

N° : 400-32-012648-148

DATE : 10 décembre 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL, J.C.Q.**

---

**SYLVAIN BACON**

Demandeur

c.

**COFFRAGE MAGMA**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Alléguant que son employeur doit le rembourser de l'amende qu'il a payée parce qu'il a été assigné à une tâche pour laquelle il ne détenait pas les certificats de compétence appropriés, le demandeur réclame de la défenderesse la somme de 300 \$.

[2] Bien que dûment assignée, la défenderesse fait défaut de comparaître d'où l'inscription pour jugement par défaut.

[3] CONSIDÉRANT qu'en date du 20 janvier 2011, un constat d'infraction a été émis au demandeur Sylvain Bacon au motif que le ou vers le 5 mai 2010 à Trois-Rivières, il

aurait exécuté des travaux relatifs au métier de charpentier-menuisier sans être titulaire du certificat de compétence correspondant à ce métier, le tout en vertu des dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q. c.R-20);

[4] CONSIDÉRANT que le 5 avril 2013, jugement est rendu trouvant coupable le demandeur Sylvain Bacon de l'infraction susmentionnée;

[5] CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce jugement, le demandeur est condamné à payer la somme de 300 \$ à titre d'amende;

[6] CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.05 1) de la convention collective, secteur industriel et commercial, l'employeur qui assigne un salarié à une tâche pour laquelle il ne détient pas de certificat de compétence approprié est responsable à l'égard du salarié des amendes que ce dernier pourrait être appelé à payer;

[7] CONSIDÉRANT qu'en date du 14 juin 2013, le demandeur a acquitté l'amende faisant l'objet de la condamnation susmentionnée;

[8] CONSIDÉRANT qu'en date du 9 avril 2014, le demandeur a mis la défenderesse en demeure de lui rembourser la somme de 300 \$ conformément à l'article 4.05 1) de la convention collective du secteur industriel, institutionnel et commercial;

[9] CONSIDÉRANT que cette réclamation ne constitue pas un grief au sens des articles 1, 61 par. 2 et 62 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (chap. R-20) et qu'ainsi la Cour du Québec, division des petites créances, la juridiction;

[10] CONSIDÉRANT que le 29 avril 2014, le demandeur a logé contre la défenderesse un recours devant la Cour du Québec, division des petites créances;

[11] CONSIDÉRANT que par son témoignage sincère et crédible et la preuve documentaire déposée au dossier de la Cour, le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la demande;

[13] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de **300 \$** avec intérêts au taux au taux de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 9 avril 2014;

[14] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de **74,25 \$** à titre de frais judiciaires.

---

ALAIN TRUDEL, J.C.Q.

Date d'audience : 20 octobre 2014